

Arrêt

n° 340 527 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique en 1992. Le 3 août 1999, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire, lequel a été renouvelé plusieurs fois « par erreur » jusqu'en 2003. Par un courrier du 20 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 124 106 du 16 mai 2014.

Le 29 mai 2013, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant d'un enfant mineur belge. Le 7 novembre 2013, la

partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 124 107 du 16 mai 2014. Entre 1999 et 2017, le requérant a été arrêté à de multiples reprises et a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales. Le 18 décembre 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant d'un enfant mineur belge. Le 4 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 292 120 du 18 juillet 2023. Le 21 janvier 2021, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant d'un enfant mineur belge. Le 19 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 292 122 du 18 juillet 2023. Le 15 janvier 2024, la partie défenderesse, statuant sur les deuxième et troisième demandes de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, du requérant, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 312 439 du 4 septembre 2024. Le 21 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 14 mars 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

Le 18.12.2018 et le 21.01.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de l'enfant mineur [K.C.E.E.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par son arrêt n°292.120 du 18 juillet 2023, notifié le 20 juillet 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule la décision de refus de séjour prise le 4 juin 2019.

Par son arrêt n°292.122 du 18 juillet 2023 (nous notifié le 20 juillet 2023), le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 19 juillet 2021.

Par son arrêt n° 312.439 du 04/09/2024 (notifié le 09/09/2024), le CCE a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans OQT prise le 15/01/2024.

La présente décision prend en considération ces arrêts du CCE.

Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. A l'analyse du dossier de Monsieur [T.B.], il ressort que l'intéressé a été condamné à de multiples reprises :

Jugement du 12/04/2001 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour:
-vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant /l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou faciliter la fuite ;
-recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;
-vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ;
-stupéfiants : détention sans autorisation ;
-usage en groupe de stupéfiants ;
-faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux ;
-usurpation de nom ;
-défaut d'assurance véhicule Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 40 mois avec sursis probatoire de 5 ans sauf 2 ans ;

Jugement du 06/02/2002 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour :
-tentative de meurtre ;

- vol avec violences ou menaces, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, par deux ou plusieurs personnes ;
- faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux ;
- port illégal de costume, d'uniforme, de décoration ou d'autres insignes ;
- défaut d'assurance véhicule Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 1 an ;

Jugement du 22/03/2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour :

- viol sur mineur + 16 ans accomplis, sur personne particulièrement vulnérable, auteur = aidé par une ou plusieurs personnes / par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, précédé de tortures corporelles ou séquestration (plusieurs fois) ;
- attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur + 16 ans accomplis, auteur aidé par une ou plusieurs personnes, précédé de tortures corporelles ou de séquestration (récidive) (plusieurs fois) Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 10 ans ;

Jugement du 28/06/2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour :

- vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant/ l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer la fuite (récidive) ;
- association de malfaiteurs (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 5 ans ;

Jugement du 26/05/2005 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour :

- privation de liberté illégale et arbitraire (récidive) ;
- vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ;
- privation de liberté illégale ou arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort (récidive) ;
- Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive) ;
- vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) ;
- association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) ;
- dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, alors que l'auteur en connaissait ou devait en connaître l'origine (récidive) ;
- association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 2 ans, cette peine étant complémentaire à la condamnation du 28/06/2004 ;

Jugement du 22/12/2010 par le Tribunal Correctionnel de Nivelles pour :

- coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave (récidive) ;
- Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive) ;
- destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur (récidive) Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 2 ans ;

Jugement du 06/02/2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège pour :

- coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public,

dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie (récidive) ;
Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 15 mois

Jugement du 08/02/2016 par le Tribunal Correctionnel francophone de Bruxelles pour :

-coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 8 mois

Jugement du 08/09/2017 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour :

-vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant //l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive)

-vol (récidive)

-recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 4 ans.

Les condamnations exposées ci-avant montrent le caractère grave, actuel et récidivant des faits incriminés ainsi que le caractère dangereux du comportement de Monsieur [T.B.] pour la sécurité nationale mais aussi pour son enfant qui lui ouvre le droit au séjour ([K.C.E.E.]).

La gravité des faits commis lors de son parcours délinquant ne peut être contesté de par la nature même des faits commis, dont notamment un viol sur mineur de plus de 16 ans accomplis, sur personne particulièrement vulnérable, l'auteur étant aidé par une ou plusieurs personnes ou par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, précédé de tortures corporelles ou séquestration (plusieurs fois) ; un attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur de plus de 16 ans accomplis, auteur aidé par une ou plusieurs personnes, précédé de tortures corporelles ou de séquestration (récidive) (plusieurs fois) ; des vols avec violence ou menace (récidive) ; des coups et blessures sur des agents de la force de l'ordre.

Partant, il y a lieu d'estimer qu'en application des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé, par son comportement délinquant lourd, persistant et récidivant, inscrit dans un parcours de délinquance durable, avec un mépris total à l'égard de la personne comme des biens d'autrui et avec un caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les 19 victimes et leur famille, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public justifiant l'adoption de la décision querellée.

La circonstance que les faits les plus récents remontent à 2014 n'est pas pertinente, au regard tant du taux de la peine infligée que du fait que l'emprisonnement seul de l'intéressé a provisoirement pu mettre un terme à sa délinquance.

En ce qui concerne le caractère « actuel » de la menace, la Cour de Justice a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ».

En l'espèce, au vu du comportement de l'intéressé tout au long de sa présence sur le territoire Belge et des multiples condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui; puisqu'il n'a pas hésité à commettre une tentative de crime (jugement du 06/02/2002), un viol (Jugement du 22/03/2004) et des faits de violences et vols répétés (récidive). Il a également montré aucun respect pour l'autorité (il a été condamné en 2014 pour coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie avec récidive).

Il a été démontré (plus haut) à suffisance par les condamnations prononcées et rappelées en termes de faits, que la gravité des faits n'a cessé d'augmenter au cours du temps. Il est donc justifié, sans commettre une erreur d'appréciation, qu'il existe en l'espèce, un risque sérieux, actuel et réel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

Rappelons qu'alors qu'il avait la possibilité de s'amender suite à des longues périodes d'emprisonnement (du 23/07/1998 au 27/07/1998 ; du 09/08/1999 au 24/08/1999 ; du 25/07/2000 au 15/03/2002 ; du 08/02/2003 au 13/01/2014 ; du 13/02/2014 au 17/05/2021 ; il est actuellement incarcéré à la prison de Saint-Gilles depuis le 26/03/2023), il n'a pas hésité à commettre de nouveaux faits de vols et/ou de violences.

Ainsi selon le mandat d'arrêt du 26/03/2023 (Dossier : [...]), l'intéressé a encore récemment été arrêté suite à un contrôle effectué dans un véhicule ([...]) en date du 25/03/2023 à 06h51 : lors du contrôle, l'intéressé s'est débattu et a tenté de prendre la fuite, avant d'être rattrapé.

Lors des fouilles du véhicule, la police a retrouvé « 236 grammes de marijuana, trois téléphones portables, ainsi qu'une arme à feu signalé volés avec deux chargeurs contenant de munitions, un couteau à cran d'arrêt à lame jaillissante, une somme de 2760 euro ainsi qu'un permis de conduire et un titre de séjour ne lui appartenant pas et signalé comme volés. L'inculpé nie la vente de stupéfiants et affirme que c'est pour sa consommation personnelle. Une perquisition est effectuée chez lui rue [...] à Charleroi [...] d'où est radié d'office l'intéressé mais où il continue à résider. Un grand sac plastique contenant 317, 8 grammes de cannabis placé dans un compartiment vide en dessous du four dans la cuisine a été retrouvé »

Au vu de ces éléments, il existe un risque réel de commission de nouvelles infractions graves.

De plus, Monsieur [T.B.] n'a pas apporté la preuve qu'il se soit amendé ou qu'il s'efforce de faire preuve d'une réinsertion sociale (la seule circonstance que l'intéressé ait pu bénéficier d'un bracelet électronique ou de permissions de sortie n'est pas de nature à prouver à suffisance l'amendement de ce dernier).

Selon l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (il est majeur), aucun document ne concerne son état de santé.

Quant à sa situation familiale, il s'avère que ses enfants belges ([K.B.N.H.]/NN[...] et [K.C.E.E.]/NN[...]) vivent avec leur mère respective, que la présente décision est sans ordre de quitter le territoire et que donc Monsieur [T.B.] n'est pas forcé de quitter le territoire. Ceci a pour conséquences que ni ses enfants belges cités précédemment, ni Madame [C.W.A.]/NN[...]/nationalité belge (la mère de l'enfant [K.C.E.E.]) ne doivent quitter le territoire belge pour avoir des liens avec l'intéressé, ce qui ne met donc pas en péril l'unité familial (des visites peuvent être organisées, par exemple). En outre, de par son comportement délictueux, l'intéressé a lui-même mis en péril l'unité familial et la présence d'un enfant ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles.

De la même manière, l'existence d'une relation de dépendance entre l'intéressé et ses enfants tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) n'a pas été prouvé : aucun document présent dans le dossier administratif de l'intéressé ne concerne un quelconque lien affectif actuel avec l'enfant [K.B.N.H.] et, si un avocat mentionne, dans son courrier daté du 30/11/2018, l'impossibilité pour l'enfant [K.C.E.E.] d'être privée de la « présence d'au moins un de ses plus proches parents », cet élément fait référence à des liens affectifs normaux entre un père et son enfant et non à un lien de dépendance qui constituerait une violation de l'article 8 de la CDEH (l'intérêt supérieur des enfants et les circonstances particulières telle que leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun d'eux, et le risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre ont été pris en compte).

En l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut).

De plus, considérant les différents faits délictueux et les peines d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public et l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

Il n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour en Belgique (depuis 1992 selon la demande 9bis datée du 03/05/2012) pour s'intégrer socialement et culturellement: il n'y a rien dans le dossier à ce propos mis à part des documents liés à ses condamnations, à ses enfants et aux mères de ceux.

Concernant l'intensité des liens avec son pays d'origine, il ressort que l'intéressé a quitté son pays à l'âge de 9 ans (le registre national indique qu'il est arrivé en provenance de [N.N.] [...] / Congo (Rép. dém.) en date du 02/09/1992). Si le dossier n'indique pas que l'intéressé a conservé des liens avec son pays d'origine, le fait de ne plus avoir des liens ne peut constituer une obligation positive pour l'état belge de lui reconnaître un droit de séjour. En effet, l'intéressé est connu pour avoir commis des faits très graves et, vu son état de récidive pour ce qui est des faits de violences et de vols, il faut en conclure que son comportement une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Concernant la situation économique de l'intéressé, il est tenu compte de l'email du 20/09/2023 dans lequel son conseil indique « En complément de notre précédent email, je vous fais parvenir une attestation de travail au nom de notre client, démontrant sa volonté de réinsertion et sa réinsertion dans la société belge. ». Elle produit en pièce jointe une attestation de travail indiquant que la personne concernée a travaillé en tant qu'intérimaire durant 18 jours au second semestre 2022. Or, la preuve d'un travail intérimaire de 18 jours sur les 20 dernières années passées émaillées par la délinquance de la personne concernée ne peut suffire à justifier un droit de séjour sur

base du regroupement familial. En effet, l'intéressé a débuté de manière précoce son parcours de délinquant depuis son arrivée sur le territoire en 1992 et a persisté dans ce comportement en commettant des faits extrêmement graves, dangereux et violents, malgré les chances qui lui ont été offertes, telle qu'une libération conditionnelle en 2014, et ce, jusqu'à tout le moins 2020 et le fait qu'elle a pu bénéficier d'un bracelet électronique.

La gravité des faits commis lors de son parcours délinquant ne peut être contesté de par la nature même des faits commis, dont notamment un viol sur mineur de plus de 16 ans accomplis, sur personne particulièrement vulnérable, l'auteur étant aidé par une ou plusieurs personnes ou par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, précédé de tortures corporelles ou séquestration (plusieurs fois) ; un attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur de plus de 16 ans accomplis, auteur aidé par une ou plusieurs personnes, précédé de tortures corporelles ou de séquestration (récidive) (plusieurs fois) ; des vols avec violence ou menace (récidive) ; des coups et blessures sur des agents de la force de l'ordre.

Partant, il y a lieu d'estimer qu'en application des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé, par son comportement délinquant lourd, persistant et récidivant, inscrit dans un parcours de délinquance durable, avec un mépris total à l'égard de la personne comme des biens d'autrui et avec un caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les 19 victimes et leur famille, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public justifiant l'adoption de la décision querellée.

La circonstance que les faits les plus récents remontent à 2014 n'est pas pertinente, au regard tant du taux de la peine infligée que du fait que l'emprisonnement seul de l'intéressé a provisoirement pu mettre un terme à sa délinquance.

En ce qui concerne le caractère « actuel » de la menace, la Cour de Justice a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ».

En l'espèce, au vu du comportement de l'intéressé tout au long de sa présence sur le territoire Belge et des multiples condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui; puisqu'il n'a pas hésité à commettre une tentative de crime (jugement du 06/02/2002), un viol (Jugement du 22/03/2004) et des faits de violences et vols répétés (récidive). Il a également montré aucun respect pour l'autorité (il a été condamné en 2014 pour coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie avec récidive).

Il a été démontré (plus haut) à suffisance par les condamnations prononcées et rappelées en termes de faits, que la gravité des faits n'a cessé d'augmenter au cours du temps. Il est donc justifié, sans commettre une erreur d'appréciation, qu'il existe en l'espèce, un risque sérieux, actuel et réel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Rappelons qu'alors qu'il avait la possibilité de s'amender suite à des longues périodes d'emprisonnement (du

23/07/1998 au 27/07/1998 ; du 09/08/1999 au 24/08/1999 ; du 25/07/2000 au 15/03/2002 ; du 08/02/2003 au 13/01/2014 ; du 13/02/2014 au 17/05/2021 ; il est actuellement incarcéré à la prison de Saint-Gilles depuis le 26/03/2023), il n'a pas hésité à commettre de nouveaux faits de vols et/ou de violences. Ainsi selon le mandat d'arrêt du 26/03/2023 (Dossier : [...]), l'intéressé a encore récemment été arrêté suite à un contrôle effectué dans un véhicule ([...]) en date du 25/03/2023 à 06h51 : lors du contrôle, l'intéressé s'est débattu et a tenté de prendre la fuite, avant d'être rattrapé.

Lors des fouilles du véhicule, la police a retrouvé « 236 grammes de marijuana, trois téléphones portables, ainsi qu'une arme à feu signalé volées avec deux chargeurs contenant de munitions, un couteau à cran d'arrêt à lame jaillissante, une somme de 2760 euro ainsi qu'un permis de conduire et un titre de séjour ne lui appartenant pas et signalé comme volés. L'inculpé nie la vente de stupéfiants et affirme que c'est pour sa consommation personnelle. Une perquisition est effectuée chez lui [...] à Charleroi 60001 d'où est radié d'office l'intéressé mais où il continue à résider. Un grand sac plastique contenant 317, 8 grammes de cannabis placé dans un compartiment vide en dessous du four dans la cuisine a été retrouvé »

Au vu de ces éléments, il existe un risque réel de commission de nouvelles infractions graves

Au vu de ce qui précède, l'établissement est refusé et ce, au regard des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, « pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, 'CEDH') et des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, 'Charte') ; des articles 22 4 23 de la Constitution belge ; des articles 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité (principe de droit belge et de l'Union) ».

Dans des « remarques préalables », la partie requérante estime que « la décision attaquée constitue incontestablement une atteinte au droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant et constitue une décision disproportionnée, dès lors que l'intéressé réside en Belgique depuis qu'il a 10 ans, soit depuis plus de 30 ans, et qu'il a des enfants belges. D'autant que c'est précisément le séjour, pour motifs familiaux, qui lui est refusé. La décision porte manifestement atteinte à son droit fondamental à la vie privée et familiale et à celui de ses enfants mineurs belges : alors qu'il réside en Belgique depuis plus de 30 ans, son droit de séjour en tant que membre de la famille de Belges est refusé. D'autant plus que le requérant est exposé à la poursuite de son expulsion, laquelle mettra sa vie privée et familiale encore plus à mal ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les notions de vie privée et familiale, l'article 8 de la CEDH ainsi que concernant le principe de proportionnalité, notamment dans des dossiers concernant des étrangers arrivés sur le territoire belge avant l'âge de 12 ans, et considère que « la partie défenderesse a procédé à une analyse biaisée, incomplète, et insuffisante ».

Dans une première branche, intitulée « défauts de motivation, défaut d'analyse minutieuse et disproportion quant à l'actualité et la réalité de la prétendue menace », la partie requérante souligne que « la décision est mal motivée en droit et en fait, et méconnaît le devoir de minutie ainsi que les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit fondamental à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH, art. 7 et 52 Charte et 22 à 23 Constitution), car [elle] n'est pas valablement motivé que, par son comportement personnel, le requérant constitue une 'menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société' ».

Elle ajoute « d'autant que l'existence de condamnations pénales antérieures n'est pas suffisante pour motiver les décisions querellées. Comme rappelé ci-dessus, l'actualité et la gravité de la menace doivent être d'autant plus minutieusement démontrés par la partie défenderesse, et pressants, que le requérant est arrivé particulièrement jeune en Belgique et y a toujours vécu. De même, les intérêts menacés devraient être absolument fondamentaux » et estime qu' « en l'espèce, aucun élément actuel concret n'est avancé dans la motivation ».

La partie requérante précise que « le requérant tient d'abord d'emblée à contester la menace actuelle qu'on lui impute », soulignant, s'agissant des « faits [commis] avant 2023 », que « le requérant a été condamné à de multiples reprises entre 2001 et 2017. Après son incarcération en février 2014, il ne s'est plus rendu coupable de faits répréhensibles, et ce, jusqu'à sa libération sous conditions en mai 2021. Les derniers faits répréhensibles commis remontent à 2014, soit il y a plus de 15 ans et sont donc particulièrement anciens. A noter aussi que le requérant avait – avant la surveillance électronique – obtenu de nombreuses permissions de sortie et congés à plusieurs reprises. En 2018 et par la suite, à l'appui de ses demandes de regroupement familial, l'intéressé a produit de nombreux documents attestant de sa volonté de réinsertion, dont ses contacts avec des spécialistes (psychologue, accompagnateur en recherches d'emploi, ...), ses contacts avec sa famille, ses formations, ses recherches de travail, ... ». Elle rappelle qu' « à l'appui de la demande de regroupement familial introduite le 21 janvier 2021, il a notamment produit la preuve qu'il suivait une formation et qu'il a suivi un programme résidentiel d'accompagnement. Il en va de même des demandes de séjour introduites par le requérant, qui attestent manifestement de sa volonté de réintégrer la société, sous le couvert d'un titre de séjour, d'être réinscrit au registre de la population, etc. Les 7 et 20 septembre 2023, plusieurs éléments, dont des documents, étaient transmis à la partie défenderesse (pièce 3) ». La partie requérante souligne qu' « en outre, force est de constater que la partie défenderesse n'opère pas une analyse minutieuse ni actuelle, et ne motive pas sa position à suffisance, a fortiori au regard du fait qu'elle entend soutenir que le requérant représente un danger réel et actuel pour l'ordre public et la sécurité publique. Cette menace est uniquement déduite de condamnations passées », citant un passage de la décision entreprise. Elle précise que « la partie défenderesse ne motive pas dûment l'actualité de cette menace. En outre, l'affirmation selon laquelle le comportement du requérant serait dangereux pour sa fille ne trouve aucun fondement, ni dans les condamnations passées où [E.] n'a bien sûr jamais été impliquée, ni dans la relation actuelle que le requérant entretient avec elle et qui n'est pas contestée par la partie défenderesse ».

S'agissant des faits commis après 2023, la partie requérante considère que « la motivation relative à ces faits est insuffisante, et n'est pas valablement étayée. La partie défenderesse se limite à reprendre le contenu du PV qui a été dressé dans le cadre du mandat d'arrêt. S'agissant des faits les plus récents, la partie défenderesse se devait de mieux motiver et étayer sa position. Elle n'a instruit le dossier qu'à charge du requérant, ne prenant pas en compte la situation dans sa globalité, ce qui représente un défaut de minutie et de motivation ». Elle précise que « malgré sa détention, le requérant n'a cessé de poursuivre sa réintégration sociale, comme il a été fait mention dans des courriels qui ont été adressés à la partie défenderesse les 7 et 20 septembre 2023 », citant ces derniers. La partie requérante ajoute que « la partie défenderesse conclut en termes de décision que l'intéressé est 'nuisible pour l'ordre public' (p.4 de la décision querellée). Cela est loin de rencontrer les exigences légales des dispositions en cause et les obligations de motivation. La menace pour l'ordre public, si tant est que c'est ce à quoi la partie défenderesse entend faire allusion, ne peut être assimilée à un 'comportement nuisible'. A l'exception des faits qui se sont déroulés en 2023 et qui n'ont manifestement pas été analysés correctement ni minutieusement, la partie défenderesse se fonde uniquement sur les condamnations passées du requérant. Or, la CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence à une ou des condamnations pénales passées, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante », énonçant des considérations théoriques et rappelant la jurisprudence de la CJUE ainsi que celle du Conseil de céans à cet égard. Elle estime que « la partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace (ou 'raisons'), ce qu'elle reste en défaut de faire. Il revient à la partie défenderesse de prouver l'actualité de la menace du requérant, avec des éléments concrets; la charge de la preuve ne repose pas sur le requérant à ce niveau ».

Quant à la détention actuelle du requérant, la partie requérante souligne que « les périodes de détention du requérant se sont très bien déroulées et ont d'ailleurs mené à chaque fois à des permissions de sortie, congés pénitentiaires, surveillance sous bracelet électronique et libération sous conditions en 2021. La détention actuelle se déroule très bien et aucun incident n'est à déplorer. La partie défenderesse ne tient nullement compte de toute cette situation (bon déroulement de la détention notamment), alors qu'il s'agit évidemment d'un élément important. Sur la base de ce qui précède, la partie requérante n'a pas démontré la prétendue actualité de la menace que représenterait le requérant ».

Dans une deuxième branche, intitulée « la partie défenderesse ne tient pas compte de certains éléments dont elle doit tenir compte, et ne motive pas ses décisions à suffisance », la partie requérante précise que « Contrairement à ce qu'imposent les normales applicables (droit fondamental à la vie privée et familiale, intérêt supérieur de l'enfant, article 43 de la loi du 15 décembre 1980, obligation de minutie renforcée), la

partie défenderesse n'a pas pris en compte différents éléments pourtant imposés par le législateur », rappelant ces derniers. Elle estime que plusieurs éléments n'ont pas été, ou pas suffisamment été pris en compte, à savoir :

- Son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, la partie requérante étant d'avis que « la partie défenderesse ne tient pas compte et ne motive pas dûment sa décision à cet égard, et on ne peut considérer que les faits pénaux qu'il a commis et qui sont repris dans la motivation permettraient de déduire un défaut d'intégration sociale et culturelle, alors que le requérant a manifestement passé la majeure partie de sa vie en Belgique, y a été scolarisé, y a travaillé, y a tous ses amis et toute sa famille, vit 'à l'occidentale', parle parfaitement le français et a toutes ses références culturelles en Belgique ; depuis plusieurs années, il a été suivi sur les plans psychologique, professionnel, résidentiel, il a fait des recherches actives de travail, il s'est occupé de ses enfants, a fait des sorties avec eux, etc. ». Elle estime que « l'affirmation selon laquelle 'il n'y a rien dans le dossier à ce propos mis à part des documents liés à ses condamnations, à ses enfants et aux mères de ceux' (p. 4 de la décision querellée) est fautive. Les 7 et 20 septembre 2023, le conseil du requérant a fait parvenir à la partie défenderesse différents documents démontrant l'intégration du requérant en Belgique et notamment le fait qu'il est en couple avec [J.], qu'il a toujours des contacts forts et réguliers avec sa fille belge, qu'il a des frères et sœurs en Belgique, qu'il a fait une formation professionnelle et qu'il a été suivi par 'Alter Ego' au niveau de ses assuétudes (pièce 3) ».
- Son intégration économique, la partie requérante considérant que « la partie défenderesse fait ici uniquement référence à la preuve que le requérant a fourni du travail intérimaire qu'il a effectué en 2022 (p. 4 de la décision querellée). Cette motivation n'est pas complète et donc pas minutieuse puisque le requérant a également porté à la connaissance de la partie défenderesse d'autres éléments concernant la situation professionnelle du requérant, à savoir la preuve qu'il a suivi une formation professionnelle comme animateur multiculturel (cfr les annexes 4 et 5 du recours introduit contre la décision de refus RF du 19.07.2021 et qui a mené à l'annulation de la décision par un arrêt CCE n° 292 122 le 18.07.2023) ».
- L'intensité de ses liens avec son pays d'origine, la partie requérante soulignant que « la partie défenderesse méconnaît l'article 43, §2, [de la loi du 15 décembre 1980] ainsi que ses obligations de motivation et de minutie lorsqu'elle motive sa décision brièvement par le fait que 'Si le dossier n'indique pas que l'intéressé a conservé des liens avec son pays d'origine, le fait de ne plus avoir de liens ne peut constituer une obligation positive pour l'état belge de lui reconnaître un droit de séjour' après avoir constaté que le requérant a quitté son pays d'origine à l'âge de 9 ans (p. 4 de la décision querellée). Elle rappelle dans le même temps que le requérant est 'connu pour avoir commis des faits très graves et, vu son état de récidive pour ce qui est des faits de violences et de vols, il faut en conclure que son comportement une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société' (ibidem). Cette motivation est manifestement insuffisante et inadéquate (les faits pénaux invoqués n'ont rien à voir avec les attaches du requérant avec la RDC) », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard. Elle estime que « la partie défenderesse est forcée de constater (ce qu'elle n'avoue pas) que le requérant n'a (plus) aucun lien avec son pays d'origine, et que l'intensité de ses liens est presque nulle, pour ne pas dire tout à fait inexistante ».
- La durée du séjour du requérant en Belgique, la partie requérante rappelant que ce dernier est « arrivé, comme soutenu par la partie défenderesse en termes de décision, 'depuis 1992' en Belgique; p. 4 de la décision) : elle n'en tient compte que pour affirmer que 'l'intéressé n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour (...) pour s'intégrer socialement et culturellement' (p. 4; [...]). On voit mal ce que la mise à profit de la durée du séjour vient faire ici. La durée du séjour, tout court, doit être prise en compte. Manifestement, celle-ci dépasse les 30 années, et cela influe d'ailleurs sur la perte de liens avec son pays d'origine. Le requérant ne présente plus aucun lien effectif avec la République démocratique du Congo. Il a perdu son père jeune, et sa mère a choisi de vivre en Belgique à sa mort. Ses parents sont enterrés en Belgique, comme cela est indiqué dans le mail du 07.09.2023 (pièce 3). Sa sœur aînée est enterrée ici aussi. Ses autres frères et sœurs vivent en Belgique. Ses enfants, dont [E.E.], sont belges et vivent en Belgique. Il en va de même de son oncle et sa tante dont il est très proche. Le fait que le requérant soit arrivé si jeune en Belgique ne retient pas une attention particulière de la partie défenderesse ni ne fait l'objet d'une prise en compte particulière dans la motivation. La date de son arrivée est mentionnée à plusieurs reprises mais les conséquences concrètes qu'en tire la partie défenderesse pour l'analyse à laquelle elle procède ne sont pas claires et pas suffisantes », énonçant des considérations jurisprudentielles concernant les étrangers arrivés sur le territoire avant l'âge de douze ans et considère que « la partie défenderesse n'y a pas dûment égard, et ne justifie pas une menace actuelle telle qu'une expulsion s'imposerait ».
- Sa vie familiale et l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs, la partie requérante soulignant que « le défaut d'analyse et de motivation de ces éléments est manifeste puisqu'à nouveau, la partie défenderesse justifie sa décision et son impact sur la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants par le fait qu'il n'y a pas d'ordre de quitter le territoire adopté (cfr. troisième branche). Outre cet argument qui ne peut être suivi, la partie défenderesse se borne à des considérations très succinctes, stéréotypées et abstraites quant à la vie familiale du requérant en Belgique telles que 'de par son comportement délictueux, l'intéressé a lui-même mis en péril l'unité familiale (sic) et la présence d'un enfant ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles' (p. 4 de la décision querellée). Or, le requérant a

démontré avoir maintenu une relation père-fille forte avec [E.E.] malgré ses détentions, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en question par la partie défenderesse. Il n'y a donc pas eu 'mise en péril' de l'unité familiale puisque celle-ci a pu se poursuivre et que, comme indiqué ci-dessus, sa fille n'a jamais rien eu à voir avec ses condamnations pénales. Notons enfin que la partie défenderesse ne mentionne pas la compagne du requérant, [J.], dont il est question dans le mail du 07.09.2023 (pièce 3), ce qui constitue un défaut de minutie et de motivation et une violation du droit au respect de la vie familiale du requérant ».

La partie requérante estime que « la partie défenderesse n'a pas dûment analysé la situation du requérant et les éléments en présence, n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, a pris une décision disproportionnée et mal motivée, et a méconnu son devoir de minutie ».

Dans une troisième branche, intitulée « motivation inadéquate quant au droit de se maintenir sur le territoire », la partie requérante estime que « l'article 43 [de la loi du 15 décembre 1980], les dispositions qui protègent la vie privée et familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que les obligations de motivation qui en découlent, sont violés dès lors que la motivation n'est pas adéquate en ce que la partie défenderesse affirme qu'à défaut pour la décision d'être assortie d'un ordre de quitter le territoire, le requérant n'est pas forcé de quitter le territoire (p. 4 de la décision querellée) : 'la présente décision est sans ordre de quitter le territoire et que donc Monsieur [T.K.B.] n'est pas forcé de quitter le territoire' ». Elle précise que « la partie défenderesse formule ainsi une affirmation fautive mais fait également l'économie d'une motivation suffisante, adéquate et complète de différents éléments, et notamment de l'analyse de la vie familiale du requérant, de l'intérêt supérieur de l'enfant en cause et de ses attaches avec son pays d'origine, ce qui ne se peut. En effet, d'une part, la seule raison pour laquelle la partie défenderesse n'a pas pris d'ordre de quitter le territoire est le fait que cela est interdit (art. 39/79 [de la loi du 15 décembre 1980]) tant que la décision de refus est définitive. Mais si le recours est rejeté, la partie défenderesse a l'obligation de poursuivre son expulsion. Le refus de séjour entraîne dès lors une obligation de quitter le territoire, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, bien que cette obligation soit en suspens dans l'attente de l'issue du délai de recours et du recours introduit ». La partie requérante considère que « dès lors, on ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse qui laisse entendre qu'elle maintiendrait le requérant sur le territoire sans titre de séjour et sans poursuivre son expulsion, tout comme elle estime que l'absence d'ordre de quitter le territoire 'ne met donc pas en péril l'unité familiale (sic)'. D'autre part, l'article 43, §2 [de la loi du 15 décembre 1980] est d'application dès qu'une décision de refus de séjour est adoptée, qu'elle soit assortie ou non d'un ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse ne peut pas faire l'économie de l'analyse de la vie familiale du requérant au motif qu'en l'absence d'ordre de quitter le territoire, celle-ci n'est pas impactée », citant à l'appui de son propos les arrêts du Conseil de céans n° 292 120 et n° 292 122 du 20 juillet 2023. Elle en conclut que « la partie défenderesse se devait d'analyser tous les éléments de l'article 43, §2 [de la loi du 15 décembre 1980], ce qu'elle a manqué de faire (cfr. deuxième branche), notamment en ce qui concerne sa situation familiale ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980

« §1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le

comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le Conseil souligne à cet égard que, dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a notamment rappelé que

« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C503/03, § 44 et 46).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante estime que la partie défenderesse ne motive pas à suffisance la décision entreprise en ce qui concerne l'actualité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée, en substance, comme suit

« Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. A l'analyse du dossier de Monsieur [T.B.], il ressort que l'intéressé a été condamné à de multiples reprises :

Jugement du 12/04/2001 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour:
-vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant /l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou faciliter la fuite ;
-recol de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;
-vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ;
-stupéfiants : détention sans autorisation ;
-usage en groupe de stupéfiants ;
-faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux ;
-usurpation de nom ;
-défaut d'assurance véhicule Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 40 mois avec sursis probatoire de 5 ans sauf 2 ans ;

Jugement du 06/02/2002 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour :
-tentative de meurtre ;

- vol avec violences ou menaces, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, par deux ou plusieurs personnes ;
- faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux ;
- port illégal de costume, d'uniforme, de décoration ou d'autres insignes ;
- défaut d'assurance véhicule Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 1 an ;

Jugement du 22/03/2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour :

- viol sur mineur + 16 ans accomplis, sur personne particulièrement vulnérable, auteur = aidé par une ou plusieurs personnes / par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, précédé de tortures corporelles ou séquestration (plusieurs fois) ;
- attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur + 16 ans accomplis, auteur aidé par une ou plusieurs personnes, précédé de tortures corporelles ou de séquestration (récidive) (plusieurs fois) Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 10 ans ;

Jugement du 28/06/2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour :

- vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant/ l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou assurer la fuite (récidive) ;
- association de malfaiteurs (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 5 ans ;

Jugement du 26/05/2005 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour :

- privation de liberté illégale et arbitraire (récidive) ;
- vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ;
- privation de liberté illégale ou arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort (récidive) ;
- Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive) ;
- vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) ;
- association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) ;
- dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, alors que l'auteur en connaissait ou devait en connaître l'origine (récidive) ;
- association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 2 ans, cette peine étant complémentaire à la condamnation du 28/06/2004 ;

Jugement du 22/12/2010 par le Tribunal Correctionnel de Nivelles pour :

- coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave (récidive) ;
- Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive) ;
- destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur (récidive) Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 2 ans ;

Jugement du 06/02/2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège pour :

- coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public,

dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie (récidive) ;
Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 15 mois

Jugement du 08/02/2016 par le Tribunal Correctionnel francophone de Bruxelles pour :

-coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 8 mois

Jugement du 08/09/2017 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour :

-vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant //l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un engin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive)

-vol (récidive)

-recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive)

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 4 ans.

Les condamnations exposées ci-avant montrent le caractère grave, actuel et récidivant des faits incriminés ainsi que le caractère dangereux du comportement de Monsieur [T.B.] pour la sécurité nationale mais aussi pour son enfant qui lui ouvre le droit au séjour ([K.C.E.E.]).

La gravité des faits commis lors de son parcours délinquant ne peut être contesté de par la nature même des faits commis, dont notamment un viol sur mineur de plus de 16 ans accomplis, sur personne particulièrement vulnérable, l'auteur étant aidé par une ou plusieurs personnes ou par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, précédé de tortures corporelles ou séquestration (plusieurs fois) ; un attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur de plus de 16 ans accomplis, auteur aidé par une ou plusieurs personnes, précédé de tortures corporelles ou de séquestration (récidive) (plusieurs fois) ; des vols avec violence ou menace (récidive) ; des coups et blessures sur des agents de la force de l'ordre.

Partant, il y a lieu d'estimer qu'en application des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé, par son comportement délinquant lourd, persistant et récidivant, inscrit dans un parcours de délinquance durable, avec un mépris total à l'égard de la personne comme des biens d'autrui et avec un caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les 19 victimes et leur famille, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public justifiant l'adoption de la décision querrellée.

La circonstance que les faits les plus récents remontent à 2014 n'est pas pertinente, au regard tant du taux de la peine infligée que du fait que l'emprisonnement seul de l'intéressé a provisoirement pu mettre un terme à sa délinquance.

En ce qui concerne le caractère « actuel » de la menace, la Cour de Justice a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ».

En l'espèce, au vu du comportement de l'intéressé tout au long de sa présence sur le territoire Belge et des multiples condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui; puisqu'il n'a pas hésité à commettre une tentative de crime (jugement du 06/02/2002), un viol (Jugement du 22/03/2004) et des faits de violences et vols répétés (récidive). Il a également montré aucun respect pour l'autorité (il a été condamné en 2014 pour coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie avec récidive).

Il a été démontré (plus haut) à suffisance par les condamnations prononcées et rappelées en termes de faits, que la gravité des faits n'a cessé d'augmenter au cours du temps. Il est donc justifié, sans commettre une erreur d'appréciation, qu'il existe en l'espèce, un risque sérieux, actuel et réel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

Rappelons qu'alors qu'il avait la possibilité de s'amender suite à des longues périodes d'emprisonnement (du 23/07/1998 au 27/07/1998 ; du 09/08/1999 au 24/08/1999 ; du 25/07/2000 au 15/03/2002 ; du 08/02/2003 au 13/01/2014 ; du 13/02/2014 au 17/05/2021 ; il est actuellement incarcéré à la prison de Saint-Gilles depuis le 26/03/2023), il n'a pas hésité à commettre de nouveaux faits de vols et/ou de violences.

Ainsi selon le mandat d'arrêt du 26/03/2023 (Dossier : [...]), l'intéressé a encore récemment été arrêté suite à un contrôle effectué dans un véhicule ([...]) en date du 25/03/2023 à 06h51 : lors du contrôle, l'intéressé s'est débattu et a tenté de prendre la fuite, avant d'être rattrapé.

Lors des fouilles du véhicule, la police a retrouvé « 236 grammes de marijuana, trois téléphones portables, ainsi qu'une arme à feu signalé volés avec deux chargeurs contenant de munitions, un couteau à cran d'arrêt à lame jaillissante, une somme de 2760 euro ainsi qu'un permis de conduire et un titre de séjour ne lui appartenant pas et signalé comme volés. L'inculpé nie la vente de stupéfiants et affirme que c'est pour sa consommation personnelle. Une perquisition est effectuée chez lui rue [...] à Charleroi [...] d'où est radié d'office l'intéressé mais où il continue à résider. Un grand sac plastique contenant 317, 8 grammes de cannabis placé dans un compartiment vide en dessous du four dans la cuisine a été retrouvé »

Au vu de ces éléments, il existe un risque réel de commission de nouvelles infractions graves.

De plus, Monsieur [T.B.] n'a pas apporté la preuve qu'il se soit amendé ou qu'il s'efforce de faire preuve d'une réinsertion sociale (la seule circonstance que l'intéressé ait pu bénéficier d'un bracelet électronique ou de permissions de sortie n'est pas de nature à prouver à suffisance l'amendement de ce dernier).

Selon l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (il est majeur), aucun document ne concerne son état de santé.

Quant à sa situation familiale, il s'avère que ses enfants belges ([K.B.N.H.]/NN[...] et [K.C.E.E.]/NN[...]) vivent avec leur mère respective, que la présente décision est sans ordre de quitter le territoire et que donc Monsieur [T.B.] n'est pas forcé de quitter le territoire. Ceci a pour conséquences que ni ses enfants belges cités précédemment, ni Madame [C.W.A.]/NN[...]/nationalité belge (la mère de l'enfant [K.C.E.E.]) ne doivent quitter le territoire belge pour avoir des liens avec l'intéressé, ce qui ne met donc pas en péril l'unité familial (des visites peuvent être organisées, par exemple). En outre, de par son comportement délictueux, l'intéressé a lui-même mis en péril l'unité familial et la présence d'un enfant ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles.

De la même manière, l'existence d'une relation de dépendance entre l'intéressé et ses enfants tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) n'a pas été prouvé : aucun document présent dans le dossier administratif de l'intéressé ne concerne un quelconque lien affectif actuel avec l'enfant [K.B.N.H.] et, si un avocat mentionne, dans son courrier daté du 30/11/2018, l'impossibilité pour l'enfant [K.C.E.E.] d'être privée de la « présence d'au moins un de ses plus proches parents », cet élément fait référence à des liens affectifs normaux entre un père et son enfant et non à un lien de dépendance qui constituerait une violation de l'article 8 de la CDEH (l'intérêt supérieur des enfants et les circonstances particulières telle que leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun d'eux, et le risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre ont été pris en compte).

En l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut).

De plus, considérant les différents faits délictueux et les peines d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public et l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

Il n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour en Belgique (depuis 1992 selon la demande 9bis datée du 03/05/2012) pour s'intégrer socialement et culturellement: il n'y a rien dans le dossier à ce propos mis à part des documents liés à ses condamnations, à ses enfants et aux mères de ceux.

Concernant l'intensité des liens avec son pays d'origine, il ressort que l'intéressé a quitté son pays à l'âge de 9 ans (le registre national indique qu'il est arrivé en provenance de [N.N.] [...] / Congo (Rép. dém.) en date du 02/09/1992). Si le dossier n'indique pas que l'intéressé a conservé des liens avec son pays d'origine, le fait de ne plus avoir des liens ne peut constituer une obligation positive pour l'état belge de lui reconnaître un droit de séjour. En effet, l'intéressé est connu pour avoir commis des faits très graves et, vu son état de récidive pour ce qui est des faits de violences et de vols, il faut en conclure que son comportement une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Concernant la situation économique de l'intéressé, il est tenu compte de l'email du 20/09/2023 dans lequel son conseil indique « En complément de notre précédent email, je vous fais parvenir une attestation de travail au nom de notre client, démontrant sa volonté de réinsertion et sa réinsertion dans la société belge. ». Elle produit en pièce jointe une attestation de travail indiquant que la personne concernée a travaillé en tant qu'intérimaire durant 18 jours au second semestre 2022. Or, la preuve d'un travail intérimaire de 18 jours sur les 20 dernières années passées émaillées par la délinquance de la personne concernée ne peut suffire à justifier un droit de séjour sur

base du regroupement familial. En effet, l'intéressé a débuté de manière précoce son parcours de délinquant depuis son arrivée sur le territoire en 1992 et a persisté dans ce comportement en commettant des faits extrêmement graves, dangereux et violents, malgré les chances qui lui ont été offertes, telle qu'une libération conditionnelle en 2014, et ce, jusqu'à tout le moins 2020 et le fait qu'elle a pu bénéficier d'un bracelet électronique.

La gravité des faits commis lors de son parcours délinquant ne peut être contesté de par la nature même des faits commis, dont notamment un viol sur mineur de plus de 16 ans accomplis, sur personne particulièrement vulnérable, l'auteur étant aidé par une ou plusieurs personnes ou par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, précédé de tortures corporelles ou séquestration (plusieurs fois) ; un attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur de plus de 16 ans accomplis, auteur aidé par une ou plusieurs personnes, précédé de tortures corporelles ou de séquestration (récidive) (plusieurs fois) ; des vols avec violence ou menace (récidive) ; des coups et blessures sur des agents de la force de l'ordre.

Partant, il y a lieu d'estimer qu'en application des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé, par son comportement délinquant lourd, persistant et récidivant, inscrit dans un parcours de délinquance durable, avec un mépris total à l'égard de la personne comme des biens d'autrui et avec un caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les 19 victimes et leur famille, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public justifiant l'adoption de la décision querellée.

La circonstance que les faits les plus récents remontent à 2014 n'est pas pertinente, au regard tant du taux de la peine infligée que du fait que l'emprisonnement seul de l'intéressé a provisoirement pu mettre un terme à sa délinquance.

En ce qui concerne le caractère « actuel » de la menace, la Cour de Justice a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ».

En l'espèce, au vu du comportement de l'intéressé tout au long de sa présence sur le territoire Belge et des multiples condamnations prononcées à son encontre, il en ressort qu'il n'a eu aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui; puisqu'il n'a pas hésité à commettre une tentative de crime (jugement du 06/02/2002), un viol (Jugement du 22/03/2004) et des faits de violences et vols répétés (récidive). Il a également montré aucun respect pour l'autorité (il a été condamné en 2014 pour coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie avec récidive).

Il a été démontré (plus haut) à suffisance par les condamnations prononcées et rappelées en termes de faits, que la gravité des faits n'a cessé d'augmenter au cours du temps. Il est donc justifié, sans commettre une erreur d'appréciation, qu'il existe en l'espèce, un risque sérieux, actuel et réel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Rappelons qu'alors qu'il avait la possibilité de s'amender suite à des longues périodes d'emprisonnement (du

23/07/1998 au 27/07/1998 ; du 09/08/1999 au 24/08/1999 ; du 25/07/2000 au 15/03/2002 ; du 08/02/2003 au 13/01/2014 ; du 13/02/2014 au 17/05/2021 ; il est actuellement incarcéré à la prison de Saint-Gilles depuis le 26/03/2023), il n'a pas hésité à commettre de nouveaux faits de vols et/ou de violences. Ainsi selon le mandat d'arrêt du 26/03/2023 (Dossier : [...]), l'intéressé a encore récemment été arrêté suite à un contrôle effectué dans un véhicule ([...]) en date du 25/03/2023 à 06h51 : lors du contrôle, l'intéressé s'est débattu et a tenté de prendre la fuite, avant d'être rattrapé.

Lors des fouilles du véhicule, la police a retrouvé « 236 grammes de marijuana, trois téléphones portables, ainsi qu'une arme à feu signalé volés avec deux chargeurs contenant de munitions, un couteau à cran d'arrêt à lame jaillissante, une somme de 2760 euro ainsi qu'un permis de conduire et un titre de séjour ne lui appartenant pas et signalé comme volés. L'inculpé nie la vente de stupéfiants et affirme que c'est pour sa consommation personnelle. Une perquisition est effectuée chez lui [...] à Charleroi 60001 d'où est radié d'office l'intéressé mais où il continue à résider. Un grand sac plastique contenant 317, 8 grammes de cannabis placé dans un compartiment vide en dessous du four dans la cuisine a été retrouvé »

Au vu de ces éléments, il existe un risque réel de commission de nouvelles infractions graves

Au vu de ce qui précède, l'établissement est refusé et ce, au regard des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le Conseil constate qu'une telle motivation démontre que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé de la situation du requérant, conformément à l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980, et relève qu'afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que représente le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur les condamnations de ce dernier, mais également sur leur nature (vol, stupéfiants, tentative de meurtre, viol sur mineur précédé de tortures ou séquestration), leur caractère grave et récidivant, le risque de récidive, le comportement « délinquant lourd, persistant » du requérant, avec « un mépris total à l'égard de la personne comme des biens d'autrui et avec un caractère particulièrement traumatisant pour les 19 victimes et leur[s] famille[s] ».

Plus particulièrement, s'agissant de l'actualité de la menace, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment précisé que le requérant

« avait la possibilité de s'amender suite à des longues périodes d'emprisonnement (du 23/07/1998 au 27/07/1998 ; du 09/08/1999 au 24/08/1999 ; du 25/07/2000 au 15/03/2002 ; du 08/02/2003 au 13/01/2014 ; du 13/02/2014 au 17/05/2021 ; il est actuellement incarcéré à la prison de Saint-Gilles depuis le 26/03/2023), il n'a pas hésité à commettre de nouveaux faits de vols et/ou de violences.

Ainsi selon le mandat d'arrêt du 26/03/2023 (Dossier : [...]), l'intéressé a encore récemment été arrêté suite à un contrôle effectué dans un véhicule ([...]) en date du 25/03/2023 à 06h51 : lors du contrôle, l'intéressé s'est débattu et a tenté de prendre la fuite, avant d'être rattrapé.

Lors des fouilles du véhicule, la police a retrouvé « 236 grammes de marijuana, trois téléphones portables, ainsi qu'une arme à feu signalé volés avec deux chargeurs contenant de munitions, un couteau à cran d'arrêt à lame jaillissante, une somme de 2760 euro ainsi qu'un permis de conduire et un titre de séjour ne lui appartenant pas et signalé comme volés. L'inculpé nie la vente de stupéfiants et affirme que c'est pour sa consommation personnelle. Une perquisition est effectuée chez lui rue [...] à Charleroi [...] d'où est radié d'office l'intéressé mais où il continue à résider. Un grand sac plastique contenant 317, 8 grammes de cannabis placé dans un compartiment vide en dessous du four dans la cuisine a été retrouvé » ».

Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et valablement explicité en quoi elle estimait que le requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et estime que l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard se

borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation.

3.3.1. S'agissant de la volonté de réinsertion du requérant, et notamment son intégration, sociale, économique et culturelle en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte des éléments déposés par le requérant à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour, dont les courriels des 7 et 20 septembre 2023. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse a notamment précisé qu'

« Il n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour en Belgique (depuis 1992 selon la demande 9bis datée du 03/05/2012) pour s'intégrer socialement et culturellement: il n'y a rien dans le dossier à ce propos mis à part des documents liés à ses condamnations, à ses enfants et aux mères de ceux.

[...]

Concernant la situation économique de l'intéressé, il est tenu compte de l'email du 20/09/2023 dans lequel son conseil indique « En complément de notre précédent email, je vous fais parvenir une attestation de travail au nom de notre client, démontrant sa volonté de réinsertion et sa réinsertion dans la société belge. ». Elle produit en pièce jointe une attestation de travail indiquant que la personne concernée a travaillé en tant qu'intérimaire durant 18 jours au second semestre 2022. Or, la preuve d'un travail intérimaire de 18 jours sur les 20 dernières années passées émaillées par la délinquance de la personne concernée ne peut suffire à justifier un droit de séjour sur base du regroupement familial. En effet, l'intéressé a débuté de manière précoce son parcours de délinquant depuis son arrivée sur le territoire en 1992 et a persisté dans ce comportement en commettant des faits extrêmement graves, dangereux et violents, malgré les chances qui lui ont été offertes, telle qu'une libération conditionnelle en 2014, et ce, jusqu'à tout le moins 2020 et le fait qu'elle a pu bénéficier d'un bracelet électronique. »

3.3.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas faire état de l'attestation émanant du service « Alter Ego » concernant ses assuétudes, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation. En effet, le Conseil observe que ladite attestation, déposée en annexe au courriel du 7 septembre 2023, précise que le requérant a été suivi par ce service de juin 2020 à décembre 2022. Or, outre le fait de noter que ces rencontres ne se sont pas poursuivies en 2023, le Conseil relève que lors de son contrôle par la police – auquel fera suite le mandat d'arrêt ayant mené à l'incarcération du requérant le 26 mars 2023 – le requérant était notamment en possession de « 236 grammes » d'une substance et a déclaré qu'il s'agissait de « sa consommation personnelle », de sorte que le Conseil constate que le suivi du requérant par « Alter Ego » ne semble pas avoir eu d'effet sur ses assuétudes.

3.3.3. Quant au fait que le requérant n'a pas commis de faits répréhensibles « après son incarcération en février 2014 [...] jusqu'à sa libération sous conditions en mai 2021 », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que comme elle le souligne elle-même, le requérant était alors incarcéré, de sorte que l'absence de commission par le requérant de nouveaux faits infractionnels pendant cette période résulte de son emprisonnement et non d'une volonté du requérant de ne pas avoir de comportements infractionnels.

3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

3.4.2. En tout état de cause, le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et notamment de la situation familiale du requérant, conformément à l'article 8 de la CEDH et à l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, la décision attaquée indique ce qui suit

« Quant à sa situation familiale, il s'avère que ses enfants belges ([K.B.N.H.]/NN[...] et [K.C.E.E.]/NN[...]) vivent avec leur mère respectivement, que

la présente décision est sans ordre de quitter le territoire et que donc Monsieur [T.B.] n'est pas forcé de quitter le territoire. Ceci a pour conséquences que ni ses enfants belges cités précédemment, ni Madame [C.W.A.]/NN[...]/nationalité belge (la mère de l'enfant [K.C.E.E.]) ne doivent quitter le territoire belge pour avoir des liens avec l'intéressé, ce qui ne met donc pas en péril l'unité familial (des visites peuvent être organisées, par exemple). En outre, de par son comportement délictueux, l'intéressé a lui-même mis en péril l'unité familial et la présence d'un enfant ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles.

De la même manière, l'existence d'une relation de dépendance entre l'intéressé et ses enfants tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) n'a pas été prouvé : aucun document présent dans le dossier administratif de l'intéressé ne concerne un quelconque lien affectif actuel avec l'enfant [K.B.N.H.] et, si un avocat mentionne, dans son courrier daté du 30/11/2018, l'impossibilité pour l'enfant [K.C.E.E.] d'être privée de la « présence d'au moins un de ses plus proches parents », cet élément fait référence à des liens affectifs normaux entre un père et son enfant et non à un lien de dépendance qui constituerait une violation de l'article 8 de la CDEH (l'intérêt supérieur des enfants et les circonstances particulières telle que leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun d'eux, et le risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre ont été pris en compte).

En l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut).

De plus, considérant les différents faits délictueux et les peines d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public et l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

Il n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour en Belgique (depuis 1992 selon la demande 9bis datée du 03/05/2012) pour s'intégrer socialement et culturellement: il n'y a rien dans le dossier à ce propos mis à part des documents liés à ses condamnations, à ses enfants et aux mères de ceux. »

3.5.1. S'agissant des liens du requérant avec son pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément et a précisé dans la décision entreprise que

« Concernant l'intensité des liens avec son pays d'origine, il ressort que l'intéressé a quitté son pays à l'âge de 9 ans (le registre national indique qu'il est arrivé en provenance de [N.N.] [...] / Congo (Rép. dém.) en date du 02/09/1992). Si le dossier n'indique pas que l'intéressé a conservé des liens avec son pays d'origine, le fait de ne plus avoir des liens ne peut constituer une obligation positive pour l'état belge de lui reconnaître un droit de séjour. En effet, l'intéressé est connu pour avoir commis des faits très graves et, vu son état de récidive pour ce qui est des faits de violences et de vols, il faut en conclure que son comportement une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société ; »

Partant, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 43, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ni son obligation de motivation quant à ce.

3.5.2. En ce qui concerne la durée du séjour du requérant en Belgique, et du fait qu'il soit arrivé sur le territoire avant l'âge de 12 ans, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante renvoi, dans son argumentation, à des jurisprudences belges et européennes concernant des cas d'expulsions ou de fin de séjour de ressortissants étrangers. Or, le Conseil relève qu'il n'est pas ici question de mettre fin au séjour du requérant, ni d'une décision d'éloignement prise à son encontre, mais d'une décision refusant la demande de

carte de séjour de ce dernier, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation desdites jurisprudences.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE